



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 12 Février 2024 à 18

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : MM. Kevin THOMAS, Moïse AHIZAN, Djedid RAMDANE, Steve MARLET, Toufik BELKHOUS

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif)

U14 D3 Poule B Match n°28209800 Montreuil FC 2/Tremblay FC 2 du 18/01/25

Le Comité,

Hors la présence de MM. MARLET et BELKHOUS qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel du Fc Gagny en date du 04/02/25 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 28/01/25 parue le 02/02/25 lui donnant match perdu par pénalité sur la rencontre du 18/01/25 FC Montreuil/Tremblay FC.

Notée l'absence non excusée de M. l'Arbitre Officiel

Noté l'absence excusée du Représentant de Montreuil FC.

Après audition de l'éducateur de Montreuil FC, de l'éducateur de Tremblay FC et du représentant de Tremblay FC,

Rappel des faits

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil FC sur la participation du joueur n°1 de Tremblay FC, M. EL ASRI Ayman susceptible d'avoir participé à plus d'une rencontre officielle de son club le même jour.

Considérant que le club de Tremblay Fc n'a pas souhaité apporter d'observations, Considérant que le joueur M. EL ASRI Ayman a participé à 2 rencontres le même jour, dont celle citée en référence,

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Tremblay FC (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer un joueur a plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs,
Inflige 1 match ferme de suspension à M. EL ASRI Ayman à compter du lundi 03/02/2025,
Inflige une amende de 85€ fixé à l'Annexe 5 des dispositions Financières de la FFF, en application des dispositions de l'article 118, 151 et 215 des RG de la FFF.
Débite Tremblay FC des frais de dossier.

En audition

Constatant que le club de Tremblay FC s'excuse pour la non-transmission d'observation à la suite de la demande du District.

Constatant que le Tremblay FC confirme avoir commis une erreur de saisie sur le match U14 D1 face à Neuilly sur Marne en inscrivant le mauvais gardien.

Constatant que le Club de Tremblay FC a fourni des photos du match en U14 D1 montrant qu'il ne s'agissait pas de M. EL ASRI Ayman dans les cages.

Constatant que M. EL ASRI a bien joué lors du match en U14 D3 face à Montreuil FC, et qu'un contrôle des licences à été effectué par l'Arbitre.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite FC Tremblay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U14 D1 Match n°28209406 Tremblay FC/Esperance Aulnaysienne du 28/09/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de l'Esperance Aulnaysienne en date du 16/10/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 02/10/24 parue le 04/10/24 lui donnant match à jouer.

Notée les absences non excusées de MM. Mohamed CHIKHI, éducateur, Mustapha REMANA, éducateur, Abdoulaye TANDIA, tous de l'Esperance Aulnaysienne et M. l'Arbitre Officiel.

Après audition de M. AKLI Manou, représentant de Tremblay FC et Moussa KONATE, éducateur de Tremblay FC

Rappel des faits

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que TREMBLAY FC a rencontré un problème lors de l'établissement de la FMI avec sa tablette à la suite de l'inscription des Délégués,

Constatant selon ce club qu'une feuille papier a été présentée et remplie par l'équipe receveuse et transmise à son adversaire à 14h05,

Constatant que les démarches administratives n'étaient toujours pas remplies après le quart d'heure de tolérance par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et que ce club aurait refusé de jouer la rencontre selon son adversaire,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,
Constatant que celui-ci confirme l'impossibilité de valider la FMI avant match,
Constatant qu'il précise que la feuille manuscrite a été transmise à son adversaire à 14h15 après avoir tenté en vain de poursuivre l'établissement de la FMI, en vain,
Constatant que l'Arbitre a précisé qu'il ne ferait pas débiter le match après le quart d'heure de tolérance,

Constatant que le contrôle des licences a pu s'effectuer via la FMI, Constatant que les deux équipes étaient en tenue présentes sur le terrain,
Constatant qu'une feuille papier pouvait être remplie par les deux équipes,

Considérant que si l'Arbitre est effectivement arrivé à 13h50 pour un match devant se disputer à 14h00, le temps imparti pour effectuer les démarches administratives ont été considérablement raccourcies et que s'il était arrivé au moins une heure avant le début prévu, le match aurait pu se dérouler, laissant le temps aux deux équipes de remplir la feuille de match papier,

Considérant qu'en arrivant dix minutes avant le match et imposant le quart d'heure de tolérance, l'Arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour faire jouer la rencontre,

Regrettant l'absence de rapport de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match à jouer

En audition

Constatant que le club de Tremblay FC admet ne pas avoir anticipé le non-fonctionnement de la tablette.

Constatant que le Tremblay FC a fait le nécessaire pour que le match puisse se tenir en remplissant une feuille de match manuscrite,

Constatant que le Club de Tremblay FC regrette l'arrivée tardive de l'Arbitre, ne permettant pas la bonne préparation du match administrativement,

Constatant que le club de l'Esperance Aulnaysienne n'a pas souhaité débiter la rencontre du fait que les 15 minutes de tolérance étaient dépassées,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débité l'Esperance Aulnaysienne des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U16 D2 Poule A Match n°28253884 FC Gagny/Blanc Mesnil SF du 19/01/25

Le Comité,

Hors la présence de MM. MARLET et AHIZAN qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Blanc Mesnil SF en date du 03/02/25 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 28/01/25 parue le 02/10/24 lui donnant match à jouer.

Notée les absences non excusées de M. Kalifa BOUSSAID, éducateur de Gagny FC et le Responsable du Club de Gagny FC.

Notée l'absence excusée de M. Enzo ROSSI, éducateur de Blanc Mesnil SF.

Après audition de MM. CHARLES Serge et NTOMBO Styven

Rappel des faits

Prend connaissance de l'évocation de Blanc-Mesnil SF sur la désignation de M. YDJEDD Fayçal comme arbitre central bénévole malgré leur refus, et son absence de licence FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 du RG de la FFF qui stipule que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés,
Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit demande d'évocation non-recevable, score acquis sur le terrain.

Débite Le Blanc Mesnil SF des frais de dossier.

En audition

Constatant que le club de Blanc Mesnil SF regrette le fait qu'aucun arbitre n'est été désigné sur cette rencontre.

Constatant que le club de Blanc Mesnil SF a constaté avant le match que l'arbitre ne possédait pas de licence FFF mais a tout de même décidé de jouer la rencontre.

Constatant que l'arbitre a pris des décisions litigieuses au cours du match et à laisser 10 minutes de temps additionnelles, ce qui a permis à l'équipe adverse de marquer à la toute fin de match.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débité l'Esperance Aulnaysienne des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

La Secrétaire de séance
Mme. Margaux MONNIER